



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8012 **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**  
1° **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**  
2° **abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**  
a) **d'un Institut national des langues ;**  
b) **de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**  
- **Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**  
  
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**  
- **Présentation d'une série d'amendements**
2. 8069 **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**  
1° **création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**  
2° **modification de :**  
1° **la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
2° **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**  
- **Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**  
  
- **Continuation des travaux**
3. **Divers**

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Myriam Cecchetti, Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**  
**1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**  
**2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**  
**a) d'un Institut national des langues ;**  
**b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 octobre 2022.

#### Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder systématiquement de tirets et non de points. A titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

« **Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut et missions** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise** ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette reformulation.

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut et missions

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique repose, dans ses grandes lignes, sur le texte actuel de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'alinéa 3, qui prévoit que le siège de l'Institut est à Luxembourg et que des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal, n'est toutefois pas repris, sans que les auteurs expliquent ce choix autrement que par une volonté de décentralisation de l'Institut.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « adultes », le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 11 octobre 2022, et à son observation à l'endroit de l'article 14 ci-dessous.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « ci-après « ministre » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

### Article 2

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat demande d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » avant le terme « promouvoir » au point 4<sup>o</sup>.

Au point 2<sup>o</sup>, il est recommandé de remplacer les termes « qu'il enseigne » par ceux de « dont il dispense l'enseignement ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

### Article 3

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique constitue une nouveauté par rapport à la loi actuellement en vigueur et définit les modalités de l'enseignement proposé.

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre, l'expression « cadre européen commun de référence » se suffisant à elle-même, telle qu'elle figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « Institut » est à déplacer après le terme « fixe », pour écrire « Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste [...] ». »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à

une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ~~ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.~~ »

Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu des dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu que le bilan de compétences « a une durée de validité de deux semestres ». Dans le contexte du bilan de compétences, le Conseil d'Etat ne saisit pas les raisons de prévoir une limite de validité du bilan de compétences. Les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à fixer cette limite. Etant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint, la notion de « validité » est, aux yeux du Conseil d'Etat, inappropriée en l'espèce et le Conseil d'Etat demande en conséquence de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et au vu de l'observation générale afférente, de remplacer les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre 2 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat recommande d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « ci-après « ZLLL » » au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Chapitre 2 – Certifications

## Article 7

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 est repris, dans ses grandes lignes, de l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l'organisation pédagogique et administrative du CLL, qui prévoit que « [l]e CLL est chargé de l'organisation d'examens conférant des diplômes officiels reconnus à l'étranger. A cet effet il est autorisé à conclure des accords avec des institutions étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues. »

Le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées au paragraphe 2 constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des ~~autorités étrangères spécialisées~~ **organismes étrangers compétents** dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des ~~autorités étrangères~~ **organismes étrangers compétents**, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe ~~précédent~~ 1<sup>er</sup>.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par ~~l'autorité étrangère~~ **l'organisme étranger** compétente. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les termes « autorités étrangères » sont remplacés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 par ceux d'« organismes étrangers compétents ».

## Article 8

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes,

les certificats prévus aux articles 9, 10 et 11 ne prévoient pas de limitation quant à la durée des certificats concernés.

Afin de tenir compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

#### Article 9

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article sous rubrique, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie — ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné. Si les auteurs entendent prévoir que la durée de validité du certificat en question n'est pas limitée dans le temps, il y aura lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, de lui conférer la dénomination de « diplôme ». Cette observation vaut également pour les « certificats » visés aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Les représentants ministériels renvoient à l'amendement proposé à l'endroit de l'article 8 ci-dessus, qui tient compte de ces considérations.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » sont à entourer de guillemets.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Article 10

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique traite de l'organisation des cours menant à l'obtention du « certificat » permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise aux apprenants adultes. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne saisit toutefois pas la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi précitée du 22 mai 2009, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021<sup>1</sup>, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Prenant note de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales. Le ZLLL atteste des compétences en

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021).

didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

La partie de phrase soulevée par le Conseil d'Etat est supprimée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 5, alinéa 3, d'ajouter le terme « des » après le terme « ensemble », pour écrire « sur l'ensemble des épreuves ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule au point 1° après les termes « mention « gutt » », au point 2° après les termes « mention « ganz gutt » » et au point 3° après les termes « mention « exzellent » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces propositions.

### Article 11

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il y a lieu de s'interroger, comme pour l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, sur la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Tout comme pour l'article 10, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt précité du 22 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement à la partie de phrase en question et en demande la suppression, pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, d'écrire « [...] permet à son détenteur de compléter [...] et d'enseigner [...] ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2, point 2°, de la manière suivante :

« 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Tenant compte de ces recommandations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a **au moins un niveau C1 C2**, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, et par analogie avec l'amendement proposé à l'endroit de l'article 10 ci-dessus, la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve de maîtriser au moins un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de terminer le paragraphe 3, alinéa 2, par un point final.

Au paragraphe 4, point 3°, il convient de remplacer les termes « sub 1° et 2° » par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

### Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

#### Article 12

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 13

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> septembre ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

#### Article 14

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit des considérations générales, estime que le paragraphe 1<sup>er</sup>, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par

conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est ~~permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire~~ **réservé aux personnes majeures.**

(2) L'accès aux tests et examens nationaux ~~et internationaux~~ organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux ~~examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut,~~ est ouvert à toute personne autorisée à ~~y~~ participer ~~à l'examen en question~~ selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

#### Article 15

Le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 2 et 3, la formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie » est à supprimer pour être superflue, étant donné que les deux paragraphes se réfèrent au nombre indice 100.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer la deuxième phrase aux paragraphes 2 et 3.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'Etat considère que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée du point de vue de la légistique formelle, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « respectivement » par celui d'« et ».

### Chapitre 4 – Fonctionnement

#### Article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 17

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « de développement institutionnel » au paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, étant donné que l'alinéa 1<sup>er</sup> introduit une forme abrégée afférente.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 18

Le Conseil d'Etat considère, au paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « demande » au singulier, le verbe se rapportant aux termes « un quart ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « concernant » au pluriel.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

#### Article 19

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 7°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « étranger » et d'écrire le terme « institut » avec une lettre initiale majuscule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations.

#### Article 20

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Chapitre 5 – Personnel

#### Article 21

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « lettre e ».

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « pays » par celui d'« Etat », pour écrire « Etat membre de l'Union européenne ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

#### Article 22

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

#### Article 23

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17,

paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1<sup>o</sup> comme suit :

« 1<sup>o</sup> **Aux A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>**, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ». »

Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

#### Article 24

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'espèce, l'intitulé de citation s'écrit comme suit :

« loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Article 25

Le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit formellement s'y opposer.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1<sup>er</sup>, « en congés ».

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.  
Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

#### Article 26

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 27

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 28

Le Conseil d'Etat note que, la date relative à l'acte en question faisant défaut, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de l'insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

Les représentants ministériels affirment qu'il sera donné suite à cette observation.

\*

Les membres de la Commission marquent leur accord avec les propositions d'amendements soumises par les représentants ministériels.

- 2. 8069    Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**  
**1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**  
**2° modification de :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de sa réunion du 21 octobre 2022.

#### Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

##### Article 34

Cet article modifie les articles 3<sup>ter</sup>, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

##### Article 35

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il est notamment prévu d'insérer un article 10<sup>bis</sup> nouveau dans ladite loi, ayant trait à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

##### Article 36

Le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi est repris dans le cadre du personnel du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

##### Article 37

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), se renseigne sur les rapports entre le SIA, d'une part, et les directions régionales et comités d'école de l'enseignement fondamental, d'autre part. Le représentant ministériel explique que le SIA constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, les lycées et les centres de compétences en psycho-

pédagogie spécialisée, auxquels il fournit une assistance et des conseils en matière de scolarisation des enfants migrants nouvellement arrivés et qu'il soutient dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») cite l'exemple de certaines communes qui réservent d'office un certain nombre de leçons du contingent attribué afin d'offrir un appui intégré en classe régulière à l'enfant migrant nouvellement arrivé. Cette démarche, qui peut prendre la forme d'une prise en charge individuelle et présente l'avantage d'une scolarisation inclusive en classe régulière, a fait ses preuves. L'intervenante pose la question de savoir comment seront identifiés les enfants migrants nouvellement arrivés à intégrer une classe d'intégration, sachant que ces arrivées se font à tout moment d'une année scolaire en cours. Le représentant ministériel explique que cette identification se fait au fur et à mesure de l'arrivée desdits enfants, qui sont d'abord renvoyés au SIA, responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et qui propose, sur base des aspirations, besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève, des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg. Puisque ces arrivées se font tout au long de l'année scolaire, il importe d'anticiper au mieux les différentes mesures d'accueil et d'intégration scolaires en amont de la fixation de l'organisation scolaire et de faire preuve de flexibilité tout au long d'une année scolaire en cours. L'orateur souligne par ailleurs que la création de classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, qui existent d'ores et déjà sous forme de classes d'accueil étatiques, est à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, lorsque la situation le requiert, comme lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre par exemple.

Prenant note de ces explications, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») donne à considérer que la mise en place de classes d'intégration régionales doit impérativement aller de pair avec un transport scolaire adéquat, sachant que la population scolaire visée ne dispose pas d'autre moyen de locomotion pour rejoindre l'école. Le représentant ministériel dit partager le point de vue de l'intervenante. L'Etat doit mettre en place un transport scolaire vers des classes d'intégration régionales qui relèvent de sa compétence.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande de plus amples informations au sujet de la mise en place de classes d'intégration auprès de structures d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale, telles que la structure sise à Weilerbach, dans la commune de Berdorf par exemple, qui comprend une école installée sur le site offrant des classes spécialisées d'accueil de l'Etat. Le représentant ministériel explique que la mise en place de telles classes s'avère judicieuse auprès de structures d'hébergement de grande envergure seulement et lorsque l'intégration des enfants concernés dans des classes régulières aurait comme conséquence un chamboulement profond de la population scolaire locale. Le projet de loi sous rubrique crée une base légale pour la mise en place de telles classes, qui fait actuellement encore défaut. La responsabilité incombe aux directions régionales, ceci afin de renforcer les liens entre les classes d'intégration et les classes régulières, qui font d'office de classes d'attache pour les élèves inscrits en classe d'intégration et auxquelles lesdits élèves seront intégrés à court terme.

- Dans ce contexte, et répondant à une question de Mme Carole Hartmann (DP), le représentant ministériel explique qu'il serait préférable d'installer l'école accueillant les classes d'intégration sur un site séparé de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale, ceci afin de créer une certaine distance entre l'école et le lieu de vie des enfants concernés, tout en sachant que de tels dispositifs ne sont pertinents que pour des structures d'une certaine envergure qui ne sont pas soumises à de fluctuations importantes de populations. Rappelons que l'intégration des élèves nouvellement arrivés en classe régulière est préférable à la scolarisation en classe d'intégration.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), il est expliqué que la mise en place de classes d'intégration va de pair avec une offre adéquate au niveau de l'éducation non formelle.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 novembre 2022

#### Annexe

PL 8012 : propositions d'amendements parlementaires

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président du Conseil  
d'État

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le XX.XX.2022

**Objet : Amendements parlementaires au projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**

**1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**

**2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du XX.XX.2022, accompagnés d'un commentaire.

Je joins également en annexe, à toutes fins utiles, le texte coordonné du projet de loi, tenant compte des amendements susmentionnés. Le texte coordonné reprend, outre des précisions au texte, les adaptations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État

Je transmets copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

## I. Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

## II. Proposition d'amendements et commentaires

### **Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'intitulé de la version initiale du projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**

#### **1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**

#### **2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise**

L'intitulé « projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

#### Commentaire

L'intitulé du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022. En effet, selon le Conseil d'État, l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

### **Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> « **Chapitre I<sup>er</sup> – Statut et missions** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut et missions** ».

#### Commentaire

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

### **Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup> du même projet de loi**

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le terme « le » est supprimé.

#### Commentaire

Tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité, l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Dès lors, il est indiqué d'écrire simplement « ministre ».

### **Amendement 4 concernant l'article 2 du même projet de loi**

À l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « qu'il enseigne » sont remplacés par ceux de « dont il dispense l'enseignement » ;

2° Au point 4°, le terme « de » est inséré entre les termes « et » et « promouvoir ».

#### Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

### **Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi**

À l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » sont supprimés ;

- b) À l'alinéa 2, la virgule qui suit le terme « Institut » est déplacée après le terme « fixe » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans. ».

#### Commentaire

En ce qui concerne le premier point, et tel que recommandé par le Conseil d'État, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre car la référence au cadre européen commun de référence suffit amplement.

Le point subséquent prend en compte les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Le troisième point remplace le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu. Elles passent désormais de tous les dix ans à tous les six ans. En outre, il était prévu que le ministre pouvait également demander une évaluation interne ou externe, et cela, selon un cahier des charges. Cette partie de phrase a été supprimée afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles.

#### **Amendement 6 concernant l'article 4 du même projet de loi**

À l'article 4 sont apportés les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, les termes « chapitre II de la présente loi » sont remplacés par ceux de « chapitre 2 ».

#### Commentaire

Le paragraphe 2 prévoyait une durée de validité de deux semestres pour le bilan de compétences. Or, étant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur ses progrès réalisés ainsi que sur son niveau, la fixation d'une durée de validité est inappropriée. De ce fait, et tel que recommandé par le Conseil d'État, la phrase qui prévoyait cette limite est supprimée.

En ce qui concerne le point 2, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont numérotés en chiffres

arabes. Au même paragraphe, les termes « de la présente loi » étants superfétatoires, il convient de les supprimer.

#### **Amendement 7 concernant l'article 5 du même projet de loi**

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, une virgule est insérée après les termes « ci-après « ZLLL » ».

#### **Commentaire**

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

#### **Amendement 8 concernant l'intitulé du chapitre II du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 2 « **Chapitre II – Certifications** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 2 – Certifications** ».

#### **Commentaire**

L'intitulé du chapitre 2 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

#### **Amendement 9 concernant l'article 7 du même projet de loi**

À l'article 7 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « autorités étrangères spécialisées » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents » ;

b) le terme « précédent » est remplacé par le nombre ordinal « 1<sup>er</sup> » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « l'autorité étrangère compétente » sont remplacés par ceux de « l'organisme étranger compétent ».

## Commentaire

Cet amendement remplace le terme d'autorité par celui d'organisme. En effet, tel qu'observé par le Conseil d'État, les autorités étrangères visées constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords passés avec ces dernières ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements entre administrations, afin de régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Dès lors, le terme d'organisme étranger s'avère plus approprié.

### **Amendement 10 concernant l'article 8 du même projet de loi**

À l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, alinéa 3, points 1° à 11°, un point-virgule est inséré à la fin de chaque énumération et au point 12° est inséré un point final pour marquer la fin de l'énumération ;

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

## Commentaire

Cet article prévoyait une durée de validité de deux ans pour les certificats mentionnés au paragraphe 2 et une durée de validité illimitée pour les diplômes mentionnés au même paragraphe. Or, les articles 9, 10 et 11 portent création d'autres certificats sans pour autant préciser leur durée de validité. Dans un souci de cohérence de texte, toute limitation de durée de certificat ou de diplôme a été écartée.

De plus, au paragraphe 2, alinéa 3, un point-virgule est inséré derrière chaque élément de l'énumération, sauf le dernier qui se termine par un point.

### **Amendement 11 concernant l'article 9 du même projet de loi**

À l'article 9, des guillemets sont insérés entre les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch ».

## Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

### **Amendement 12 concernant l'article 10 du même projet de loi**

À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 3, le terme « des » est inséré entre les termes « ensemble » et « épreuves » ;

3° Au paragraphe 6, points 1° à 3°, une virgule est insérée après les termes « gutt », « ganz gutt » et « exzellent ».

### Commentaire

Cet amendement s'aligne sur les observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 11 octobre 2022, dans lequel il estime que la partie de phrase supprimé est contraire aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. En effet, l'ancienne formulation est contraire au principe constitutionnel de sécurité juridique attribué par le juge constitutionnel dans son arrêt du 22 janvier 2021.

Le troisième point reprend les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis précité.

### **Amendement 13 concernant l'article 11 du même projet de loi**

À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « à compléter » sont remplacés par ceux de « de compléter » et les termes « à enseigner » sont remplacés par ceux de « d'enseigner » ;

b) la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée ;

3° Au paragraphe 2, le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. » ;

4° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par un point final ;

5° Au paragraphe 4, point 3°, les termes « sub. 1° et 2° » sont remplacés par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

## Commentaire

Mise à part la prise en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, le commentaire de l'amendement précédent s'applique également à cet amendement, notamment en ce qui concerne la contrariété au principe de sécurité juridique posé par le juge constitutionnel.

### **Amendement 14 concernant l'intitulé du chapitre 3 du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 3 « **Chapitre III – Organisation des cours et examens** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 3 – Organisation des cours et examens** ».

## Commentaire

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroté en chiffres arabes.

### **Amendement 15 concernant l'article 13 du même projet de loi**

À l'article 13, le nombre ordinal « 1<sup>er</sup> » est remplacé par celui de « 1<sup>er</sup> ».

## Commentaire

Cet amendement suit l'observation du Conseil d'État

### **Amendement 16 concernant l'article 14 du même projet de loi**

À l'article 14 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « réservé aux personnes majeures » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « et internationaux » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. ».

#### Commentaire

Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » est en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en question, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de 16 ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, les formulations en ce qui concerne le droit d'accès aux tests et examens nationaux et internationaux sont en contradiction. De ce fait, il semble opportun de différencier les programmes nationaux des programmes internationaux, auxquels cas il incombe à l'organisme étranger compétent de fixer les conditions d'accès.

#### **Amendement 17 concernant l'article 15 du même projet de loi**

À l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux paragraphes 2 et 3, la phrase « Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. » est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, le terme « respectivement » est remplacé par celui de « et ».

#### Commentaire

La formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie aux paragraphes 2 et 3 étant superfétatoire, étant donné que les paragraphes en question se réfèrent au nombre indice 100, il y a lieu de la supprimer. De plus, au paragraphe 3, le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est remplacé par celui de « et ».

#### **Amendement 18 concernant l'intitulé du chapitre 4 du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 4 « **Chapitre IV – Fonctionnement** » est remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 4 – Fonctionnement** ».

### Commentaire

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

#### **Amendement 19 concernant l'article 17 du même projet de loi**

À l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « de développement institutionnel » sont supprimés.

### Commentaire

La référence au développement institutionnel n'est pas nécessaire étant donné que l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article introduit une forme abrégée de la cellule de développement institutionnel en l'appelant « cellule ».

#### **Amendement 20 concernant l'article 18 du même projet de loi**

À l'article 18 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, le terme « demandent » est remplacé par celui de « demande » ;
- 2° Au paragraphe 4, le terme « concerne » est remplacé par celui de « concernent ».

### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

#### **Amendement 21 concernant l'article 19 du même projet de loi**

À l'article 19, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux points 1° à 6°, en fin d'énumération, la virgule est remplacée par un point-virgule ;
- 2° Au point 7°, une virgule est insérée après le terme « étranger » et le terme « institut » est remplacé par celui de « Institut ».

### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

#### **Amendement 22 concernant l'intitulé du chapitre 5 du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 5 « **Chapitre V. Personnel** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 5 – Personnel** ».

#### Commentaire

L'intitulé du chapitre 5 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

#### **Amendement 23 concernant l'intitulé du chapitre 6 du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 6 « **Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales** ».

#### Commentaire

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

#### **Amendement 24 concernant l'article 21 du même projet de loi**

À l'article 21, paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la phrase liminaire, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;

2° Au point 1°, le terme « pays » est remplacé par celui de « État ».

#### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

### **Amendement 25 concernant l'article 23 du même projet de loi**

À l'article 23 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, le terme « Aux » est remplacé par celui de « À l'article 15, » ;

2° Le point suivant est inséré entre les points 1° et 2° :

« 2° À l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg » ;

3° Le point 2° est renuméroté en conséquence.

#### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

### **Amendement 26 concernant l'article 24 du même projet de loi**

L'article 24 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 24.** La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée. ».

#### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

### **Amendement 27 concernant l'article 25 du même projet de loi**

À l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « , les employés en période de transition » sont supprimés ;

2° Le terme « congés » est remplacé par celui de « congé ».

#### Commentaire

L'amendement en question supprime la notion d'employé en période de transition, source d'insécurité juridique car elle est susceptible de constituer une notion aux contours flous pour cause de manque de définition. En outre, l'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

### **Amendement 28 concernant l'article 28 du même projet de loi**

À l'article 28, les termes « du \*\*\* » sont supprimés.

#### Commentaire

Tel qu'observé par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022, la date relative à l'acte en question est à insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

\* \* \*

Annexe :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

**Texte coordonné avec les amendements**

Les amendements parlementaires du XX XX 2022 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

~~Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et~~

~~1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;~~

~~2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise~~

*Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise*

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Statut et missions Chapitre 1<sup>er</sup> - Statut et missions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

**Art. 2.** (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne *dont il dispense l'enseignement* ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et *de* promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

**Art. 3.** (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ~~tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.~~

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

~~(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.~~ La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

**Art. 4.** (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. ~~Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.~~

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du ~~chapitre II de la présente loi~~ [chapitre 2](#).

**Art. 5.** (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

**Art. 6.** (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;

- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

## **Chapitre II – Certifications Chapitre 2 - Certifications**

**Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des ~~autorités étrangères spécialisées~~ organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des ~~autorités étrangères~~ organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1<sup>er</sup>.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par ~~l'autorité étrangère compétente~~ l'organisme étranger compétent.

**Art. 8.** (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2 ;

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;

4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

~~Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.~~

**Art. 9.** (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

**Art. 10.** (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~ Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent » si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

**Art. 11.** (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à ~~compléter~~ de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à ~~enseigner~~ d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° ~~fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise~~ fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises ~~sub 1° et 2°~~ prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

### **Chapitre III - Organisation des cours et examens** Chapitre 3 - Organisation des cours et examens

**Art. 12.** L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

**Art. 13.** (1) L'année académique à l'Institut commence le 4<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

**Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est ~~permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire~~ réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux ~~et internationaux~~ organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) ~~L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7~~ L'accès aux test et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

**Art. 15.** (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. ~~Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.~~ Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. ~~Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.~~ Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

**Art. 16.** La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

**Art. 17.** (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule ~~de développement institutionnel~~ sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

**Art. 18.** (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le ~~demandent~~ demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les ~~concernent~~ concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 19.** (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre, ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social, ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg, ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise, ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers, ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes, ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'institut *Institut*.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

**Art. 20.** Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

#### **~~Chapitre V. Personnel~~ *Chapitre 5 – Personnel***

**Art. 21.** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point *lettre e*), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays *État* membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

**Art. 22.** Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

#### **~~Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales~~ *Chapitre 6 Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales***

**Art. 23.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° ~~Aux~~ À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

2° 3° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

**Art. 24.** ~~La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée~~ La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

**Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'État nommés, engagés, en congés congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 26.** Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

**Art. 27.** Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

**Art. 28.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du <sup>\*\*\*</sup> portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

**Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut et missions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

**Art. 2.** (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

**Art. 3.** (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

**Art. 4.** (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

**Art. 5.** (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

**Art. 6.** (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

## **Chapitre 2 – Certifications**

**Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilitent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

**Art. 8.** (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

**Art. 9.** (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

**Art. 10.** (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

**Art. 11.** (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

### **Chapitre 3 – Organisation des cours et examens**

**Art. 12.** L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

**Art. 13.** (1) L'année académique à l'Institut commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

**Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

**Art. 15.** (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

## **Chapitre 4 – Fonctionnement**

**Art. 16.** La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

**Art. 17.** (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

**Art. 18.** (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 19.** (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

**Art. 20.** Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

## **Chapitre 5 – Personnel**

**Art. 21.** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

**Art. 22.** Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

## **Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 23.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

3° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

**Art. 24.** La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

**Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'État nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 26.** Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

**Art. 27.** Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

**Art. 28.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du<sup>\*\*\*</sup> portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».